



## Demande de signature d'une charte sécurité par mon employeur.

Par **blaxeris**, le **02/02/2011** à **19:14**

Bonjour,

Je suis professeur dans un centre de formation (non éducation national, le cfa étant une association 1901). Nous recevons un publique de jeunes entre 16 et 25 ans.

Nous utilisons du materiel pédagogique, des véhicules pédagogiques ainsi que des produits inflammables (de l'essence pour faire fonctionner les moteurs)

Une commission de sécurité est passé dans nos locaux et à classifié notre atelier comme un local à risque. Elle nous mentionne donc qu'il faut nous débarrasser des produits inflammables.

*Ce qui me semble difficile pour faire fonctionner un moteur devant les élèves...* Suite à cette commission, notre direction nous demande de signer une charte sécurité.

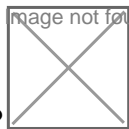
La première partie du document ne me pose aucun problème sur les différents types d'engagements que l'on nous demande de prendre, c'est la deuxième partie que je n'arrive pas à interpréter.

Je ne comprend absolument pas ce que la signature implique comme responsabilité pour nous, formateurs.

Je recherche donc dans la mesure du possible un éclairage sur les conséquences en cas d'accident ?

La direction ne souhaite t'elle pas tout simplement se dégager de toute responsabilité en cas de problème?

A-t-on le droit de ne pas signer un tel document? Est ce que je risque d'être licencié?



Par **P.M.**, le **02/02/2011** à **21:11**

Bonjour,

Le lien ne fonctionne pas, il faudrait éventuellement faire un copier/coller du document en ayant retiré les nom de personnes et/ou d'entreprises...

Par **blaxeris**, le **02/02/2011** à **21:21**

bonjour et merci de votre réactivité!

Je ne possède pas de version numérique pour effectuer un copié/collé,

Je retente de diffuser l'image, sinon je retapperai le texte.

Un grand Merci

### *Charte sécurité secteur mécanique carrosserie*

Je soussigné .....déclare connaître et respecter ou faire respecter les règles de sécurité énoncées ci-dessous :

1) Lorsqu'une porte est équipée d'un ferme porte, je m'assure que la porte n'est pas bloquée en position ouverte avec une calle ou tout autre moyen, je m'assure qu'elle demeure en position fermée et je veille à ce qu'elle soit encombrée ni d'un côté ni de l'autre.

2) Concernant les portes coupe feu de la carrosserie, je m'assure, pour des raisons de sécurité, que rien n'est posé contre et/ou devant/dessous qui empêcherait sa fermeture automatique en cas de besoin.

3) Lors d'une séance pédagogique avec plus de 19 apprentis, je m'assure que deux issues sont ouvertes pendant toute la séance (ces deux issues étant considérées comme issues de secours en cas d'évacuation).

4) Si je constate un début d'incendie, je fais évacuer les apprentis et je m'assure en sortant de la salle de la fermeture des fenêtres et de la porte (non verrouillée à clé). Je me dirige, muni de mon cahier de présence, avec les apprentis vers le point de rassemblement me concernant (parking apprentis pour le bâtiment automobile) et je déclenche l'alarme incendie en cassant un bris de glace d'un déclencheur manuel. Si je suis formé à la manipulation des extincteurs, j'essaie sans me mettre en danger ni quiconque d'éteindre le feu avec l'extincteur approprié. En arrivant au point de rassemblement, je réalise l'appel des apprentis du groupe dont j'avais la charge.

5) En cas de problème relevant de la sécurité, je m'engage à prévenir rapidement le responsable sécurité et/ou le directeur d'établissement et si possible, selon le degré d'urgence, par écrit.

6) Tous les véhicules stationnés dans l'enceinte du bâtiment mécanique-carrosserie dans un but pédagogique doivent avoir les réservoirs vides pour éviter tout risque de feu. Un appoint au plus juste doit être fait juste au moment de l'utilisation.

7) Je m'assure que les coups de points d'urgence électriques sont accessibles aisément.

8) Lorsque j'enlève ou je fais enlever une chaîne destinée à limiter la circulation et servant de délimitation pour les accès autorisés, je m'engage à la remettre ou la faire remettre dès que le passage du/des véhicule(s) est terminé.

La loi distingue, en effet, entre la faute en lien direct avec le dommage qu'elle a provoqué et celle qui n'a contribué qu'indirectement à celui-ci. Dans ce second cas, **l'employeur** qui aura «*créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage*» ou qui n'a «*pas pris les mesures permettant de l'éviter*» **ne pourra être poursuivi pénalement** que s'il est établi qu'il a «*soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité* » qu'il ne pouvait ignorer (Code pénal, article 121-3).

Etant précisé que la «*violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité* » correspond à une «*imprudence consciente* » et que la «*faute caractérisée* » s'entend d'une «*faute inadmissible ou intolérable* ».

Enfin, soulignons qu'en matière d'accident du travail, **la responsabilité pénale de plusieurs auteurs indirects peut être recherchée** et, le cas échéant, engagée dès lors que le dommage est la résultante de leurs fautes indirectes.

Par **P.M.**, le **02/02/2011** à **22:12**

Personnellement, je ne trouve pas que ce texte soit spécialement voué à vous faire porter des responsabilités que vous n'auriez pas puisqu'elles existent de toute façon mais qu'il permet de s'assurer que vous connaissez les principales consignes à respecter...

Je pense que par ailleurs des exercices de sécurité devraient être organisés par l'employeur pour permettre une meilleure mise en application le cas échéant et rectifier les lacunes...

Par **citoyenalpha**, le **03/02/2011** à **05:12**

Bonjour

en effet la charte que vous allez devoir signer n'est qu'un rappel de vos obligations en tant qu'enseignant d'assurer la sécurité de vos élèves pendant vos heures de cours et dans l'enceinte de l'établissement si vous constatez des manquements aux consignes de sécurité.

Cette charte ne permet pas à votre employeur de s'affranchir de ses obligations générales d'assurer la sécurité de toute personne fréquentant l'établissement toutefois elle rappelle que la sécurité est affaire de tout le personnel et que chacun doit être conscient de ses obligations particulières.

Dans votre cas ces obligations sont rappelées dans cette charte.

Refusez de signer reviendrez à refuser d'assurer la sécurité des élèves qui vous sont confiés. Les modifications non substantielles du contrat de travail que l'on nomme "conditions de travail" relève du pouvoir de direction de l'employeur et, sauf "abus de pouvoir", ne pas s'y conformer constitue un acte d'insubordination dont la sanction peut aller jusqu'au licenciement pour faute grave. Cette jurisprudence relative aux conditions de travail perdure.

Restant à votre disposition.

Par **blaxeris**, le **03/02/2011** à **07:30**

Merci de votre réponse,

Ce qui me gêne, ce n'est pas tant la formalisation de notre responsabilité, puisqu'elle existe, comme vous le dites déjà de fait, ce sont les circonstances et le moment précis de cette demande qui me laisse perplexe.

Nous n'avons pas eu accès au rapport de sécurité établi par la commission, et l'employeur, au travers de cette démarche nous demande d'éliminer des produits inflammables alors même que ces produits sont indispensables pour l'exercice de notre métier. Pour un directeur de cfa, demander à ses formateurs en mécanique automobile de ne pas utiliser de l'essence me semble étrange...le risque est-il si grand?? nous accueillons 200 apprentis environ par semaine dans nos locaux.

Merci, merci encore.

Par **P.M.**, le **03/02/2011** à **09:06**

Bonjour,

Personnellement, je n'ai pas vu une interdiction totale et formelle d'utiliser de l'essence mais qu'un "appoint au plus juste doit être fait juste au moment de l'utilisation."

Il faudrait savoir aussi s'il y a un CHSCT dans l'entreprise...

Par **blaxeris**, le **03/02/2011** à **18:17**

Bonsoir à tous,

Concernant l'essence, c'est vrai que la préconisation de son utilisation n'en interdit pas l'usage, toutefois, elle compliquera considérablement l'organisation de notre travail au quotidien, d'où ma question initiale, peut-on se faire licencier si on ne signe pas ce document. Citoyenalpha a très bien répondu à ma question et je pense que je vais signer cette charte. J'ai demandé une réunion d'information sur ce document avec ma direction, les différents responsables, et mes collègues. Réunion acceptée.

Il existe bien un CHSCT chez nous, il en détient un exemplaire et rejoint votre analyse.

En tout cas, un grand merci pour vos éclairages.

Par **citoyenalpha**, le **04/02/2011** à **02:51**

Bonjour

vous avez parfaitement compris la situation.

Vous ne pouvez refuser de signer cette charte à moins d'encourir des sanctions disciplinaires, toutefois vous êtes parfaitement en droit de vous voir conseiller quant à son application concrète.

Votre employeur y répondra certainement. Vous trouverez ensemble la solution aux questions que vous vous posez.

La sécurité est affaire de tous.

Restant à votre disposition.